

Information et communication : entre éthique et déontologie professionnelles et liberté d'expression : Cas de l'Algérie.

Pr.CHAOUICHE- RAMDANE Zoubir*

La liberté d'expression constitue incontestablement l'un des plus importants acquis que l'Algérie ait enregistré depuis 1990. Malgré les rapports conflictuels qui caractérisent les relations entre les médias privés et les pouvoirs publics, la liberté d'expression a connu un développement significatif comme l'atteste le chiffre des publications créées durant la période allant de 1989 à nos jours et qui s'élève à plus de 500 publications, dont la plupart ont vu le jour durant les années 1991 à 1993. Ce foisonnement a été encouragé par le système juridique mis en place à partir de 1990, par les soutiens de toute nature consentis par l'Etat en ce domaine, notamment l'institution d'un fonds d'aide à la presse doté d'une enveloppe financière conséquente à savoir 80 millions de D.A soit plus de 1 million de dollars USD , le départ volontaire des journalistes du secteur public vers les entreprises de presse privées à créer avec bien sûr des indemnités versées par l'Etat durant au moins deux années, l'impression des nouveaux périodiques dans

* * Professeur à la Faculté des Sciences de l'information et de la communication de l'Université d'Alger 3 . Email : cr.zoubir@hotmail.fr

des sociétés d'Etat, l'attribution de crédits bancaires pour les équipements, l'affectation d' un siège ou de bureaux gratuits et enfin une aide financière consentie directement par l'Etat aux nouveaux titres. (Circulaires gouvernementales du 19 mars et du 04 avril 1990).

Suite à ces nouvelles dispositions le souci de préservation de la liberté d'expression et d'épanouissement du paysage médiatique national apparaît de façon nette dans la Constitution du 23 février 1989 révisée le 28 novembre 1996 qui élève la norme juridique devant organiser le droit à l'information au rang majeur de loi organique, la loi relative à l'information du 03 avril 1990 et enfin un peu plus tard la loi organique relative à l'information du 12 janvier 2012 et la loi relative à l'activité audio-visuelle du 24 février 2014 qui consacre définitivement l'ouverture du champ médiatique audio-visuel ainsi que les lois modificatives de la Constitution du 10 avril 2002, du 15 novembre 2008 et du 06 mars 2016.

Sur cette base nous examinerons dans une 1^{ère} partie le contenu des textes fondamentaux quant à la liberté d'expression, à la déontologie et à l'éthique puis dans une 2^{ème} partie les pratiques journalistiques des journalistes et des professionnels des médias.

I- TEXTES FONDATEURS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION ET DU PLURALISME MEDIATIQUE

1^{ème} Constitution du 23 février 1989 révisée le 28 novembre 1996 et modifiée en 2002, 2008 et 2016.

La Constitution du 23 février 1989 révisée le 28 novembre 1996,[†] et modifiée par les lois successives d'avril 2002, novembre 2008 et mars 2016 garantit au citoyen, en tant que Loi fondamentale, dans son chapitre IV intitulé « Des Droits et des libertés » : « les libertés d'expression, d'association et de réunion au citoyen » (art.48), proclame que « la liberté de création intellectuelle, artistique et scientifique est garantie au citoyen (...) et que la mise sous séquestre de toute publication, enregistrement

[†] Constitution du 23/02/1989 révisée le 28/11/1996, J.O. de la R.A.D.P. N° 76 du

08/12/1996, modifiée par :

Loi N°02-03 du 10/04/2002, J.O. de la R.A.D.P. N°25 du 14/02/2002,

Loi N°08-19 du 15/11/2008, J.O. de la R.A.D.P N°63 du 16/11/2008.

Loi N°16-01 du 06/03/2016, J.O. de la R.A.D.P. N°14 du 07/03/2016.

ou tout autre moyen de communication et d'information ne pourra se faire qu'en vertu d'un mandat judiciaire. » (Art.44).

Toujours dans son chapitre IV consacré aux « Droits et libertés » nous pouvons relever notamment les dispositions des articles 42 et 46, qui appuient cette liberté au sens général en soulignant successivement que :

- « La liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables,
- « La vie privée et l'honneur du citoyen sont inviolables et protégés par la loi,
- « Le secret de la correspondance et de la communication privées sous toutes leur forme est garantie. »

Enfin s'agissant de liberté d'expression deux nouveaux articles à savoir le 50 et le 51 de la loi de 2016 disposent respectivement que :

- « La liberté de la presse écrite, audiovisuelle et sur les réseaux d'information est garantie. Elle n'est restreinte par aucune forme de censure préalable.

Cette liberté ne peut être utilisée pour attenter à la dignité, aux libertés et aux droits d'autrui.

La diffusion des informations, des idées, des images et des opinions en toute liberté est garantie dans le cadre de la loi et du

respect des constantes et des valeurs religieuses, morales et culturelles de la Nation.

Le délit de presse ne peut être sanctionné par une peine privative de liberté » (Art.50 nouveau).

- « L'obtention des informations, documents, statistiques et leur circulation sont garanties au citoyen.

L'exercice de ce droit ne peut porter atteinte à la vie privée, aux droits d'autrui, aux intérêts légitimes des entreprises et aux exigences de la sécurité nationale.

La loi détermine les modalités d'exercice de ce droit » (Art.51 nouveau).

Ces garanties constitutionnelles introduites notamment dans la Constitution modifiée du 06 mars 2016 concernent directement la liberté des médias et la liberté d'expression et son exercice. Par ailleurs la liberté d'expression est confortée de manière substantielle par la même Loi fondamentale qui inclue en vertu de son article 141, la loi relative à l'information dans la liste des domaines réservés à la loi organique.

Les principes de liberté d'expression, de conscience, d'opinion, de création intellectuelle, artistique, scientifique, d'association, de réunion, du secret de la correspondance et de la communication étant consacrés par les textes fondamentaux, il se trouve que les questions d'éthique et de déontologie qui sont directement liées

aux valeurs essentielles que sont notamment la liberté, l'expression, la tolérance, le respect d'autrui et de l'opinion de l'autre constituent le socle des fondements de l'exercice de la profession de journaliste et de la pratique journalistique des professionnels de l'information et de la communication.

De ce fait, les questions d'éthique et de déontologie seront à chaque fois au cœur des débats sur le journalisme, l'information, la communication, l'exercice de la profession, la pratique journalistique des journalistes et des professionnels de l'information et de la communication ainsi que dans toutes les formations universitaires dispensées dans ce cadre.

Afin de pouvoir déterminer avec précision les principales règles d'éthique et de déontologie ayant un lien direct avec la profession de journaliste en particulier, il nous semble utile de recenser et d'analyser toutes les dispositions législatives et réglementaires régissant à ce jour l'exercice de la profession de journaliste et des professionnels de l'information et de la communication exerçant dans les médias.

2^{ème} Loi 90-07 du 03 avril 1990 relative à l'information

En ce qui concerne la loi relative à l'information[‡] d'avril 1990 qui a supprimé le monopole sur le champ médiatique et instauré en

[‡] Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, J.O. de la R.A.D.P. n° 14 du 04/04/1990 p.p. 395-403.

même temps une presse plurielle (publique et privée) il y a lieu de souligner que l'article 40 inscrit au titre III « De l'exercice de la profession de journaliste » fixe huit règles d'éthique et de déontologie à savoir :

- « Respecter les droits constitutionnels et les libertés individuelles des citoyens ;
- « Avoir le constant souci d'une information complète et objective ;
- « Rectifier toute information qui se révèle inexacte ;
- « Commenter, avec honnêteté et objectivité, les faits et événements ;
- « S'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie de la race, de l'intolérance et de la violence ;
- « S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et la délation ;
- « S'interdire d'utiliser à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession ».

Par ailleurs le journaliste a « le droit de refuser toute directive rédactionnelle d'une origine autre que celle des responsables de la rédaction ».

Quant à l'article 67 du titre IV « De la responsabilité, du droit de rectification et du droit de réponse », il institue, sous l'autorité

du Conseil supérieur de l'information, une commission de l'éthique, commission qui d'ailleurs n'a jamais vu le jour, le Conseil ayant été dissous par décret législatif du 27 /10/1993[§].

3^{ème} Loi N°01-09 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance N°66-156 du 08 juin 1966 portant code pénal.

Pour la loi du mois de juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance de 1966 portant code pénal notamment pour les dispositions inscrites dans sa section I « Outrages et violences à fonctionnaires et institutions de l'Etat »^{**}, il est évident que toutes les dispositions relatives aux pratiques journalistiques sont destinées aux journalistes et aux professionnels de l'information et de la communication. Elles servent aussi de cadre général pour l'établissement des règles d'éthique et de déontologie pour la profession.

Il s'agit principalement des articles relatifs à « l'offense par une expression outrageante, injurieuse ou diffamatoire » concernant «

[§] Décret législatif n° 93-13 du 26 octobre 1993 se rapportant à certaines dispositions de la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, J.O. de la R.A.D.P. n° 69 du 27/10/1993 p.p. 4-5.

Décret présidentiel N°93-252 du 26/10/1993 relatif au Conseil supérieur et l'information, J.O. N°69 du 27/10/1993.

^{**} Loi n° 01-09 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal, J.O. de la R.A.D.P. n° 34 du 27/06/2001 p.p. 13-15.

le Président de la République (art.144bis), le Prophète (Paix et Salut soient sur Lui), des Envoyés de Dieu, du dénigrement du dogme et des préceptes de l’Islam (art.144bis2). » Sont concernés aussi par l’outrage, l’injure et la diffamation « le Parlement ou l’une de ses deux Chambres, les Cours et les Tribunaux, l’ANP et tout corps constitué ou toute autre institution publique. » (Art.146).

La diffamation concerne aussi « les particuliers ou les personnes qui appartiennent à un groupe ethnique ou philosophique ou à une religion déterminée » (art. 298 et 298 bis).

4^{ème} Décret exécutif N°08-140 du 10 mai 2008 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les journalistes.

S’agissant du décret exécutif du mois de mai 2008 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les

journalistes^{††} il est clairement indiqué dans son article 6 du chapitre II relatif aux « Droits et obligations », l'obligation pour le journaliste :

- « De ne produire aucune information dont la diffusion peut porter atteinte à l'organe de presse qui l'emploie ou à sa crédibilité ;
- « D'obtenir l'accord de son employeur avant tout engagement à collaborer, sous quelque forme que ce soit, avec un autre organe de presse ».

5^{ème} Loi organique N° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information^{‡‡}

En ce qui concerne les dispositions de la loi organique du mois de janvier 2012 relative à l'information, il nous semble intéressant de relever que celle-ci a énoncé en premier lieu les obligations des journalistes à savoir :

- « Respecter les attributs et les symboles de l'Etat et avoir le souci constant d'une information complète et objective,

^{††} Décret exécutif n° 08-140 du 10 mai 2008 fixant le régime spécifique des relations de travail concernant les journalistes, J.O. de la R.A.D.P. n° 24 du 11/05/2008 p.p. 11-14.

^{‡‡} Loi organique N° 12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information, J.O. de la R.A.D.P, N° 02 du 15/01/2012, p.p.18-27.

- « Rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et évènements »^{§§}

Ainsi dans son article 1^{er} du Titre I (Dispositions générales) la loi énonce « les principes et les règles de l'exercice du droit à l'information et à la liberté de la presse » tout en consacrant dans son article suivant « l'information comme une activité librement exercée. (Art.2) » Néanmoins le législateur inscrit « cette activité librement exercée » dans le cadre du respect :

- « De la Constitution et des lois de la République,
- « De la religion musulmane et des autres religions,
- « De l'identité nationale et des valeurs culturelles de la société,
- « De la souveraineté nationale et de l'unité nationale,
- « Des exigences de l'ordre public,
- « Du droit du citoyen à être informé d'une manière complète et objective,
- « Du secret de l'instruction judiciaire,
- « Du caractère pluraliste des courants de pensées et d'opinions,
- « De la dignité de la personne humaine et des libertés individuelles et collectives ».

^{§§} TAHRI (Houcine), L'information et le droit in El Watan du 24/01/2015, p. 17.

Ainsi à la lumière de ces neuf règles limitatives sont posées au départ, par la loi, les premières balises qui vont constituer les éléments de construction du cadre général pour l'établissement des règles d'éthique et de déontologie pour les journalistes et les professionnels de l'information et de la communication.

Toutefois la liberté d'expression est de nouveau confirmée respectivement par les dispositions de l'article 11 relatives à « l'édition de toute publication périodique » par une seule condition à savoir « la délivrance d'un récépissé délivré par l'Autorité de régulation de la presse écrite », instance qui jusqu'à présent n'a pas vu le jour ainsi que par l'article 66 quant à l'exercice de l'activité d'information en ligne.

D'autres dispositions juridiques de la loi en question vont consacrer le cadre général des règles d'éthique et de déontologie à savoir les articles 73 à 91 du Chapitre I et les articles 92 à 99 du Chapitre II du Titre VI intitulé : « De la profession de journaliste, de l'éthique et de la déontologie »,

S'agissant de la présente loi, il est utile de revenir avec plus de détails au cadre relatif à la création et à la mise en place du « **Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme** » tel que défini dans les articles 94 à 97. Ainsi :

« Ses membres sont élus par les journalistes professionnels (art.94) qui eux-mêmes sont définis par une Assemblée générale constitutive (art.95). A cette occasion le Conseil élabore et adopte une charte d'honneur de la profession de journalisme (art.96), dans laquelle les violations des règles d'éthique et de la déontologie de la profession de journalisme expose leurs auteurs à des sanctions ordonnées par ce même Conseil (art.97).

Par ailleurs notons que les principales règles d'éthique et de la déontologie sont tout d'abord inscrites dans le cadre des articles 92 et 93 de ladite loi où il est expressément stipulé que : « Dans l'exercice de l'activité journalistique, le journaliste est tenu de :

- « Respecter les attributs et les symboles de l'Etat,
- Avoir le constant souci d'une information complète et objective,
- Rapporter avec honnêteté et objectivité les faits et évènements,
- S'interdire de mettre en danger les personnes,
- S'interdire toute atteinte à l'histoire nationale,
- S'interdire l'apologie du colonialisme,
- S'interdire de faire de façon directe ou indirecte l'apologie du racisme, de l'intolérance, et de la violence,
- S'interdire le plagiat, la calomnie et la diffamation,

- S'interdire d'utiliser, à des fins personnelles ou matérielles, le prestige moral attaché à la profession,
- S'interdire de diffuser ou de publier des images ou des propos amoraux ou choquants pour la sensibilité du citoyen, (art.92) et qu'il est enfin
- Interdit « de violer la vie privée, l'honneur et la réputation des personnes et des personnalités publiques (Art.93). »

Toujours dans le même ordre d'idées, il faut savoir que d'autres dispositions sont à inscrire dans le cadre général des règles de l'éthique et de la déontologie comme notamment: « les infractions portant atteinte au secret de l'enquête préliminaire qui expose leur auteur à des sanctions (Art.119). Il en est de même pour l'outrage, la diffamation et l'injure.

Sont également protégées contre toute violation la vie privée, l'honneur et la réputation des personnes ainsi que la vie privée des personnalités publiques (art.93), la vie sentimentale et familiale, le corps, le domicile, la santé sont à l'abri de la curiosité des médias. L'image et la vie d'une personne sont également considérées comme constitutives de la vie privée et sont à ce titre protégés contre toute utilisation non autorisée. Le droit de réponse dans les journaux au sujet des actes, de sa fonction qui auront été illégalement rapportés, est reconnu à toute personne mise en cause

d'exprimer son point de vue ou sa défense dans les pages d'un journal, à l'antenne ou d'une télévision. »***

Bien que la loi organique du 12 janvier 2012 relative à l'information ait prévu dans son article 99 que « le Conseil soit mis en place au plus tard une année à compter de sa promulgation » c'est -à- dire avant janvier 2013, il n'en demeure pas moins qu'à ce jour le Conseil n'a pas encore été constitué pour la simple et unique raison que sa composante humaine doit être formée de journalistes professionnels car il est stipulé dans l'article 95 que : « La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme sont définis par son assemblée générale constitutive »(art.95) ce qui renvoie à déterminer au préalable : qui est journaliste professionnel et qui ne l'est pas ? Il est clair que cette interrogation relève de la disposition de l'article 76 de ladite loi qui indique que « la qualité de journaliste professionnel est attestée par une carte nationale de journaliste professionnel délivrée par une commission dont la composition, l'organisation et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire. » Avec la disposition de l'article 96 relatif à la qualité du journaliste professionnel nous nous trouvons face à un autre débat ayant trait à la nature de l'autorité habilitée à examiner

*** TAHRI (Houcine), L'information et le droit in El-Watan du24/01/2015, p.17.

les demandes d'établissement de la carte nationale du journaliste professionnel, du suivi de la carrière et du contrôle (corporation des journalistes/pouvoirs publics).

6^{ème} Loi du 24 février 2014 relative à l'activité audiovisuelle

S'agissant de la loi du mois de février 2014 relative à l'activité audiovisuelle^{†††}, il est utile de souligner que dans son titre II ayant trait aux « services de communication audiovisuelle » le législateur a prévu dans le chapitre 3 consacré « aux dispositions communes à l'ensemble des services de communication audiovisuelle » un certain nombre de prescriptions (art.48) qui relèvent du champ de l'éthique et de la déontologie du journaliste à savoir:

- « De respecter les exigences de l'unité nationale, de la sécurité et de la défense nationale »,
- De respecter les intérêts économique et diplomatique du pays,
- De respecter le secret de l'instruction judiciaire,

^{†††} Loi N° 14-04 du 24/02/2014 relative à l'activité audiovisuelle, J.O. de la R.A.D.P. N°16 du 23/03/2014, p.p. 5-15.

- De se conformer à la référence religieuse nationale, de respecter les autres références religieuses et de ne pas porter atteinte aux autres croyances et religions,
- De respecter les constantes et les valeurs de la société,
- De respecter les valeurs nationales et les symboles de l'Etat tels que définis par la Constitution,
- De respecter les exigences liées à la morale publique et à l'ordre public,
- De respecter le pluralisme partisan et le pluralisme des courants de pensée et d'opinion dans les programmes de diffusion sonore et télévisuelle ;
- De respecter les règles professionnelles, d'éthique et de déontologie dans l'exercice de l'activité audiovisuelle quels qu'en soient la nature, le support et le mode de diffusion ;
- De maintenir l'impartialité et l'objectivité et de ne pas servir l'intérêt et la cause des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers et religieux ou idéologiques ;
- De ne pas instrumentaliser la religion à des fins partisans et contraires aux valeurs de tolérance ;
- De ne pas faire l'apologie de la violence et ne pas inciter à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard de toute personne en raison de son origine, de son genre, de son appartenance à une ethnie, à une race ou à une religion déterminée ;

- De ne pas porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par les conventions internationales ;
- De ne pas porter atteinte à la vie privée, à l'honneur et à la réputation des personnes ;
- De ne pas porter atteinte à la vie privée des personnalités publiques ».

A l'examen des textes fondamentaux nous pouvons inscrire pour mémoire un certain nombre d'enseignements consacrés à l'éthique et la déontologie dans le cadre de la formation universitaire des journalistes et des professionnels de l'information et de la communication.

8^{ème} Formation des journalistes, enseignement de l'éthique et de la déontologie

S'agissant de la formation des journalistes et des professionnels de l'information et de la communication, il est utile de signaler qu'un enseignement de sensibilisation aux règles de l'éthique et de la déontologie est dispensé aux étudiants aussi bien en licence qu'en master de toutes les Facultés des Sciences de l'information et de la communication des Universités. Quant aux étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure de Journalisme et des Sciences de l'Information (ENSJSI) d'Alger, ils suivent un enseignement transversal en unités fondamentales sous

forme de séminaire d'une heure et demi par semaine ayant pour objet : « Chartes de l'éthique et conseils de presse » et « Ethique, déontologie et droit d'auteur » et ce, afin qu'ils puissent appréhender et être sensibiliser en tant que futurs journalistes aux questions d'éthique et de déontologie de la profession.

II- EXPERIENCES : CONSEILS ETHIQUE ET DEONTOLOGIE

1^{ème} Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie (Avril 2000).

Nous ne pouvons passer sous silence la première expérience de l'existence, depuis le mois d'avril 2000, d'un Conseil Supérieur de l'éthique et de la déontologie et d'une Charte de l'éthique et de la déontologie des journalistes algériens initié par les professionnels de l'ensemble des medias et dans lequel sont précisés les devoirs et droits du journaliste ainsi que les modalités de saisine (dépôt de plainte).

Organisme de régulation et d'arbitrage de la profession, le Conseil supérieur d'éthique et de déontologie a pour mission de veiller au respect des principes de la charte de l'éthique et de la déontologie des journalistes algériens. Ses membres sont élus par leurs pairs.

Le Conseil n'a aucun caractère judiciaire : il ne peut contraindre, sanctionner, imposer ou restreindre. Sa seule force lui vient de l'autorité morale que lui confèrent la presse et l'intérêt que lui porte le public.

S'agissant des devoirs, il est utile de souligner qu'il s'agit de :

- 1- « Respecter la vérité quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même et ce en raison du droit que le public a de la connaître ;
- 2- Défendre la liberté d'information, d'opinion, du commentaire et de la critique ;
- 3- Séparer l'information du commentaire ;
- 4- Respecter la vie privée des personnes et leur droit à l'image ;
- 5- Publier uniquement les informations vérifiées. S'interdire d'altérer l'information. S'efforcer de relater les faits en les situant dans leur contexte ;
- 6- S'interdire de diffuser des rumeurs ;
- 7- Rectifier toute information diffusée qui se révèle inexacte ;

- 8- Garder le secret professionnel et ne pas divulguer ses sources ;
- 9- S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ;
- 10- Ne pas confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, des annonceurs ;
- 11- N'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction et dans le strict respect de la clause de conscience ;
- 12- S'interdire de faire l'apologie, sous quelque forme que ce soit, de la violence, du terrorisme, du crime, du fanatisme, du racisme, du sexisme et de l'intolérance ;
- 13- Tout journaliste digne de ce nom, reconnaissant le droit en vigueur dans chaque pays, n'accepte en matière d'honneur professionnel que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de toute ingérence gouvernementale ou autre ;
- 14- S'interdire de tirer une quelconque faveur d'une situation où sa qualité de journaliste, ses influences et ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;

- 15- Ne pas solliciter la place d'un confrère, ne pas provoquer son licenciement ou sa rétrogradation en offrant de travailler à des conditions inférieures ;
- 16- Ne pas confondre son rôle avec celui du juge ou du policier ;
- 17- Respecter la présomption d'innocence ;
- 18- Ne pas user de méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des documents ».

Quant aux droits du journaliste, la Charte de l'éthique et de la déontologie les décline en huit (8) points à savoir :

- 1- « Libre accès à toutes les sources d'information et droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique. On ne peut lui refuser l'accès aux sources que par exception et en vertu de motifs dûment exprimés ;
- 2- Clause de conscience;
- 3- A l'information de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise ;
- 4- A un statut professionnel;
- 5- A la formation continue et au perfectionnement dans le cadre de son travail ;

- 6- A des conditions socioprofessionnelles nécessaires à l'exercice de son métier. A un contrat personnel dans le cadre des conventions collectives garantissant la sécurité matérielle et l'indépendance économique ;
- 7- A la reconnaissance et au bénéfice du droit d'auteur ;
- 8- Au respect du produit journalistique et la fidélité de son contenu ».

Les champs d'intervention du Conseil sont définis par la Charte.

- Liberté de la presse et d'expression ;
- Droit du public à l'information ;
- Respect de la vie privée ;
- Rigueur de l' information;
- Impartialité dans le traitement de l'information ;
- Distinction des genres journalistiques;
- Diffamation, calomnie et plagiat;
- Protection des sources d' information;
- Indépendance vis-à-vis des annonceurs ;
- Respect de la clause de conscience ;
- Discrimination et crime sous toutes leurs formes ;

- Ingérence gouvernementale ou autre;
- Utilisation à des fins personnelles de la qualité de journaliste ;
- Présomption d'innocence;
- Méthodes déloyales dans la recherche de l'information ;
- Droit de réponse;
- Rectification de l'information erronée.

Ce Conseil supérieur de l'éthique et de déontologie mis en place au courant de l'année 2000 a été presque inopérant^{***}. Néanmoins il faut signaler qu'une trentaine de plaintes^{***} ont été enregistrées, traitées et données lieu à des formes « d'informations/recommandations » adressées aux organes d'information sans effet marqué au plan éthique et déontologique, le Conseil « ne pouvant contraindre, sanctionner, imposer ou restreindre » car il s'agit « d'une autorité morale constituée par les pairs ».

*** Déclaration de son Président SOUISSI Zoubir (Le Soir d'Algérie), Conférence organisée pour les étudiants de l'ENSJSI d'Alger, mai 2014.

*** Emission-débat à l'ENTV(A3) à l'occasion de la célébration de la journée nationale de la presse. Intervention de Mohamed CHELOUCH, Directeur adjoint à l'ENRS, 21/10/2015,21h30.

2^{ème} Quotidien El-Khabar (Janvier 2005 et Juin 2008)

Les journalistes du quotidien El-Khabar (paraissant en langue arabe) réunis en assemblée générale au siège du journal ont adopté au mois de janvier 2005 une Charte d'honneur**** du journaliste qui se décline en vingt- cinq (25) principes à travers cinq points principaux à savoir :

- 1- Recherche de la vérité et sa transmission au lecteur ;
- 2- Précision, objectivité, et responsabilité dans le traitement des faits et leur transmission ;
- 3- Intégrité, confiance et crédibilité ;
- 4- Plagiat ;
- 5- Indépendance et transparence.

Cette Charte a été suivie, trois années plus tard par l'adoption d'un document de référence fixant, après un préambule de présentation, treize (13) principes relatifs aux obligations des journalistes d'El-Khabar.††††

A notre connaissance les deux documents adoptés aussi bien en 2005 qu'en 2008 par les journalistes d'El-Khabar n'ont pas eu un effet très marqué quant à leur application sur le terrain.

**** El Khabar du 04/01/2005

†††† El-Khabar du 28/06/2008.

3^{ème} Maghreb: Code de déontologie des journalistes maghrébins (Janvier 2013)

En janvier 2013, les éditeurs et journalistes des cinq pays du Maghreb (Algérie, Libye, Maroc, Maurétanie, Tunisie) ont adopté à Hammamet (Tunis), un code de déontologie pour la presse écrite maghrébine, avec pour titre « Déclaration du Forum de Hammamet » et qui se veut « un outil de travail pour les journalistes maghrébins, clarifiant ainsi leurs droits et leurs devoirs »^{****}

Après un préambule de présentation de cinq principes généraux quant aux droits fondamentaux à l'information et à la qualité de celle-ci, il est indiqué en quinze (15) points une série de devoirs du journaliste à savoir :

- Respect des faits,
- Origine de l'information,
- Séparation entre commentaires et faits,
- Rapport aux sources d'information,
- Plagiat,
- Information et publicité,
- Incompatibilité et conflit d'intérêt,

^{****} El Watan du 26/01/2013

- Protection des sources,
- Rectification et le droit de réponse,
- Respect de la vie privée et de la dignité de la personne,
- Non incitation à la violence et la haine,
- Respect des cultes et des croyances,
- Restriction à l'information,
- Protection des mineurs et des personnes vulnérables,
- Solidarité entre confrères.

Quant aux droits des journalistes, la Déclaration du Forum de Hammamet les décline en quatre (4) points à savoir :

- Libre accès aux sources,
- Clause de conscience,
- Protection du journaliste,
- Contrat de rémunération

Le document de la Charte est signé par trente-deux (32) représentants de journaux ou d'organismes ayant participé au Forum de Hammamet. §§§§

Enfin, il est à noter que l'initiative des journalistes maghrébins pour l'établissement d'un cadre général

§§§§ El Watan du 31/01/2013

des règles de l'éthique et de la déontologie des journalistes maghrébins intervient une année après l'adoption par l'Algérie de la loi de 2012 relative à l'information et bien avant la mise en place du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie qui à ce jour n'a pas encore vu le jour.

PRATIQUES JOURNALISTIQUES, ETHIQUE, DEONTOLOGIE

Sachant que les médias sont porteurs de valeurs sociales et culturelles, les questions d'éthique et de déontologie sont des éléments fondamentaux pour les journalistes et des professionnels de l'information et de la communication. Les questions d'éthique et de déontologie se trouvent constamment soumises à l'exercice de la pratique journalistique par ces mêmes professionnels (ou plus exactement à l'ensemble des pratiques en journalisme, en information, en communication) ainsi qu'à l'appel par les pouvoirs publics au sens de responsabilité des journalistes et des éditeurs.

L'adage « la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres (d'autrui) » est plus que jamais d'actualité dans le monde des médias où l'expérience dans notre pays de la pluralité médiatique notamment pour la presse écrite est tout à fait récente (1990). Cette ouverture s'est accompagnée bien souvent d'un certain nombre de situations conflictuelles (pouvoirs publics /presse privée) et parfois même de dépassements voire de dérives quant à la relation du fait informatif et de l'opportunité à donner certaines informations soumises à des règles bien précises notamment pour celles ayant trait à la situation sécuritaire.

Il est clair aussi qu'après plus de trente ans après l'ouverture du champ de la presse écrite et moins d'une décennie pour les autres médias, les journalistes et les professionnels de l'information et de la communication se trouvent souvent confrontés aux limites que doit s'imposer le journaliste dans le traitement de l'information, limites qui à notre sens ne doivent en aucune façon inscrire les journalistes dans une forme « d'autocensure permanente ». Il est bien évident aussi que les difficultés rencontrées par certains journalistes et professionnels de l'information et de la communication sont bien souvent le fait d'un manque de professionnalisme ayant pour conséquence première des dépassements (peut-être calculés ?) ou de dérives (désinformation) ou de dépassements à inscrire bien sûr en marge des règles élémentaires d'éthique et de déontologie. Ces dépassements et/ou dérives produisent souvent à l'encontre des journalistes et des

éditeurs des plaintes suivies de procès devant les tribunaux pour offense, outrage, injure ou diffamation.

Les limites que doit s'imposer le journaliste ainsi que l'éditeur sous forme de mécanismes « d'autocontrôle ou d'autorégulation » trouvent leur fondement dans le respect des préceptes et grands principes d'éthique réfléchis, élaborés et adoptés par les journalistes et les professionnels de l'information et de la communication : l'ensemble de la profession étant appelé bien évidemment à les respecter et à accepter la sanction par les pairs.

Par ailleurs, sachant que les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'information font partie des libertés fondamentales qu'il faut protéger en permanence et promouvoir régulièrement dans un environnement sociopolitique en constante évolution, il se trouve que les journalistes et les professionnels de l'information et de la communication sont parmi les premiers à être mobilisés afin de veiller à traduire en permanence le fait d'informer et de s'informer dans le cadre des garanties de véracité, de fiabilité, d'exactitude, d'objectivité, de pertinence, d'efficacité, d'impartialité et d'honnêteté.

IV CONCLUSION

Les règles d'éthique, de déontologie et disons-le clairement d'« autorégulation » permettent de renforcer les préoccupations

morales de la profession d'une part et de reconnaître un réel pouvoir moral sur la profession d'autre part. Elles permettent aussi de donner au journaliste les moyens de prendre davantage ses responsabilités en tant que corps professionnel sachant bien sûr que le principe de liberté d'expression qui accompagne l'acte d'écrire, d'informer de s'exprimer et de communiquer demeure un engagement tant au plan moral (éthique) que professionnel (déontologie).

Les nouvelles règles d'éthique et de déontologie établies notamment depuis l'adoption de la Constitution du 21 février 1989 révisée en 1996 et modifiée en avril 2002, novembre 2008 et mars 2016 seront en permanence débattues, précisées, élaborées, arrêtées et adoptées en dernier ressort par la corporation des journalistes professionnels dans le cadre de la mise en place du Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie du journalisme (Loi du 12 Janvier 2012 relative à l'information). Elles permettront de renforcer et de répondre à la pratique journalistique des journalistes et des professionnels de l'information et de la communication dans l'ensemble des médias d'une part, et consolider d'autre part les valeurs sociales et culturelles tournées essentiellement vers la participation des citoyens à la vie de leurs cités dans le respect bien sûr de la diversité du dialogue et du pluralisme d'opinion.

Néanmoins, nous savons par expérience que les codes d'éthique et les chartes de déontologie sont voués à demeurer sans

effet si une instance ayant pouvoir de sanctionner et de veiller à l'application des décisions avec efficacité et rigueur n'est instituée. L'institution de cette instance soulève toujours le règlement préalable de deux questions fondamentales pour l'établissement des règles d'éthique et de déontologie à savoir :

- 1- Est-ce au seul pouvoir politique de décider de ce qui est « éthique et déontologique » ou est-ce à la corporation seule d'en délimiter les contours ou enfin est-ce à la rencontre et à la conjugaison des efforts des deux (pouvoir politique/corporation) d'élaborer et de délimiter toutes les règles d'éthique et de déontologie de la profession.
- 2- Le même questionnement se trouve aussi poser pour la définition du journaliste et pour le contrôle des circuits de formation.

Bibliographie sommaire

- BOUADJIMI (Djamel) et CHAOUCHÉ-RAMDANE (Zoubir), Etat des lieux sur les programmes de formation en journalisme en Algérie ; Réunion de consultation pour l'adaptation au Maghreb des modèles de curricula pour l'éducation au journalisme, Institut Supérieur de l'information et de la communication (ISIC), UNESCO, Rabat, Maroc, 14-16 décembre 2009.
- NAJI (Jamal Eddine), Médias et journalistes, Précis de déontologie, Publié par la Chaire UNESCO et communication publique et institutionnelle dans le cadre du Réseau ORBICOM, Université Mohamed V, Souissi, Rabat, Maroc, 2002, 194 p.
- Charte de l'éthique et de la déontologie des journalistes algériens, Texte des modalités de saisine, Conseil supérieur de l'éthique et de la déontologie, Alger, 13/04/2000, 20 p.
- Assises nationales sur la communication, les 29 et 30/12/1997, Club-des-Pins, Alger, Documents inédits.
- MATHIEN (Michel), Les journalistes, Coll. « Que sais-je ? » N°2976, PUF, Paris, 1995, 127 p.
- MORANGE (Jean), La liberté d'expression, Coll. « Que sais-je ? » N° 2751, PUF, Paris, 1993, 127p.
- Horizons (Quotidien national d'information) – Supplément du cinéma et de la communication, Ciné-com – Supplément spécial consacré à l'éthique et à la déontologie ; Pour un code de conduite de la presse, Horizons du 08/02/1993, p.p.11-14.
- BILGER (Philippe) et PRÉVOST (Bernard), Le droit de la presse, Coll. « Que sais-je ? » N°2469, PUF, Paris, 1989, 127 p.
- Lexique de la presse écrite, sous la direction de Pierre ALBERT, Dalloz, 1989, 207 p.

- FRIEDMAN (Michel), Libertés et responsabilités des journalistes et des auteurs ; Les guides du Centre de formation et de perfectionnement des journalistes, (CFPJ), Paris, 1988, 77 p.
 - Déontologie de l'information. Etudes et documents d'information, numéro spécial, 1981, p.p.71-87), UNESCO.
 - La Charte des devoirs professionnels du journaliste, ainsi que le texte intégral de certains codes déontologiques en vigueur in L'Echo Fédéral des journalistes, 3^{ème} trimestre, 1968.
 - REZIGUI (Maazouz), Analyse comparative des lois de presse et leur pratique dans les démocraties libérales. Document inédit.s.d.
-